



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/209 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUE CONTENTIEUX**

CHÌ APPROVA A RIPRESA NANTU A PRUVISIONI PÀ RISICU CUNTINZIOSU

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'instruction budgétaire M57 applicable à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 101 du 10 mai 2011 du Conseil Général de la Haute-Corse portant constitution de provisions,
- VU** la délibération n° 116 du 2 octobre 2013 du Conseil Général de la Haute-Corse portant constitution de provisions,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant constitution de provisions au titre du BP 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant constitution de provisions au titre du BS 2019,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT les articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les articles L. 4321-1-11 et D. 4321-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la disparition des risques contentieux dans plusieurs affaires résultant d'arrêts favorables à la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la disparition des risques et charge,

CONSIDERANT la réalisation des risques contentieux dans plusieurs affaires résultant d'arrêts défavorables à la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que la disparition ou la réalisation du risque implique une reprise sur provisions pour les risques afférents,

CONSIDERANT que la Collectivité a procédé entre 2015 et 2017 à l'aménagement du carrefour giratoire de Furiani sur la RT20. La société 18REC02 exploitant un fonds de commerce situé à proximité du carrefour giratoire, estime avoir subi un préjudice lié à ces travaux et a sollicité une indemnisation auprès de la CDC par une réclamation du 31/01/2018,

CONSIDERANT la condamnation par jugement en date du 13 février 2020 du Tribunal administratif à verser la somme de 195 005 € augmenté du taux d'intérêt légal réclamée à titre d'indemnisation, 3824.28 € au titre des dépens et 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA,

CONSIDERANT qu'il avait été constitué provisions à hauteur du risque évalué à 195 005 € mais que l'indemnisation est versée par l'assureur de la Collectivité au titre des garanties souscrites dans le contrat de responsabilité civile,

CONSIDERANT que les instances 20REC38, 00REC20-2A relatives à des demandes de réparations au titre de dommages de travaux publics font l'objet d'une prise en charge au titre des garanties souscrites dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT qu'il avait été constitué provision respectivement à hauteur de 196 191 € et 214 597 € et que les indemnisations sont versées par l'assureur au titre des garanties du contrat de responsabilité civile de la collectivité,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel par un arrêt n° 18MA 015065 du 4 novembre 2019 a condamné la Collectivité au paiement d'une indemnisation à hauteur de 589 187,36 euros à la SARL 18REC08 suite à la résiliation du marché de transports scolaires ligne 82 passe le 22 août 2014 prononcée par le juge administratif le 4 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'après analyse d'un avocat aux conseils, la Collectivité n'a pas intérêt à former pourvoi en l'absence de chance de succès et doit procéder au mandatement de l'indemnisation précitée,

CONSIDERANT que la Collectivité avait déjà versé la somme de 136 094.11€ sur les 589 187,36 euros dus, il y a lieu de procéder au versement du solde soit 453 093,25 €,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de procéder à la reprise sur provision constituée à hauteur de 530 322 €,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse subrogée dans les droits du Département de la Haute-Corse a introduit un recours le 24 septembre 2013 visant à

fixer définitivement sa dette à l'égard du mandataire liquidateur judiciaire de la société 13REC12,

CONSIDERANT que 13REC12 a été condamné par jugement n° 1300799 du tribunal administratif de Bastia du 28 mai 2015 à rembourser le montant de la provision versée en exécution de l'ordonnance n°1300500 du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il avait été provisionné à hauteur de 20 000 € par délibération du 2 octobre 2013 du Conseil Départemental de la Haute-Corse,

CONSIDERANT que le 4 juin 2010, 11REC99 a présenté une requête en référé devant le tribunal administratif demandant la condamnation de la Collectivité de Corse subrogée dans les droits du Département de la Haute-Corse à verser la provision de 152.965,48 € en paiement des créances relatives à l'exécution d'un marché de location-maintenance d'un parc de photocopieurs, dont elle est cessionnaire, majorée des intérêts contractuels,

CONSIDERANT que par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée au motif que l'interruption des factures par le payeur départemental est survenue en raison de l'absence des exemplaires uniques des lots du marché. Par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée,

CONSIDERANT que ce contentieux est depuis clos, le risque contentieux s'est éteint avec l'ordonnance précitée, il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision,

CONSIDERANT que trois contrats de prêts structurés ont été conclus par le Département de la Haute-Corse avec 20REC01 :

- Prêt n° MPH269986EUR, signé le 1^{er} juin 2010, d'un montant de 15 029 923,65 € d'une durée de 25 ans,
- Prêt n° MPH278363EUR, signé le 29 août 2012, d'un montant de 12 448 698,42 €, d'une durée de 26 ans,
- Prêt n° MPH275237EUR, signé le 25 mai 2011, d'un montant de 12 751 111,24 €, d'une durée de 26 ans et un mois,

CONSIDERANT qu'au titre du risque encouru, l'inscription d'une provision semi-budgétaire pour risque et charge d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000 €) au budget supplémentaire de 2018 de la Collectivité de Corse avait été provisionnée,

CONSIDERANT qu'un protocole transactionnel ayant été convenu entre la Collectivité de Corse et 20REC01 prévoyant un désistement d'instance et l'abandon de la créance au titre des intérêts de retard relatif aux contentieux, il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la reprise de la provision pour l'ensemble des contentieux afférents d'un montant total de 3 309 080,48 € sur le compte 7815 » reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes » au titre du budget supplémentaire 2020.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

RIPRESA NANTU A PRUVISIONI PA RISICU CUNTINZIOSU

REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUE CONTENTIEUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibérations n°110 du 10 mai 2011 et n°116 du 02 octobre 2013 du Conseil Général de la Haute-Corse portant constitution sur provisions, n°19/071 AC du 28 mars 2019 portant Budget Primitif 2019, n°19/487 du 20 décembre 2019, n° 19/071AC du 28 mars 2019 des provisions pour risques et charges ont été constituées en application des articles L.4425-29 et D.4425-35 du CGCT.

Par délibération n°18/364 AC de l'Assemblée de Corse décidant la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risque et charge en application des articles L 4321-11, L 4422-1 et suivants et D 4321-2 du code général des collectivités territoriales.

La disparition de risques contentieux résultant de protocole transactionnel, jugement ou arrêts favorables à la Collectivité de Corse impose la reprise des provisions afférentes.

Ainsi doivent être reprise les provisions intervenues dans les instances suivantes :

Cdc c/ 18RECo2

La Collectivité a procédé entre 2015 et 2017 à l'aménagement du carrefour giratoire de FURIANI sur la RT20. La société 18RECo2 exploitant un fonds de commerce situé à proximité du carrefour giratoire, estime avoir subi un préjudice lié à ces travaux a sollicité une indemnisation auprès de la CDC par une réclamation du 31/01/2018.

La Collectivité de Corse a été condamnée par jugement en date du 13 février 2020 du Tribunal administratif à verser la somme de 195 005 € augmenté du taux d'intérêt légal réclamée à titre d'indemnisation, 3824.28€ au titre des dépens et 1500 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Il avait été constitué provisions à hauteur du risque évalué à 195 005€ mais que celui-ci est totalement garanti au titre du contrat de responsabilité civile de la collectivité. Par conséquent, l'indemnisation sera versée par l'assureur de la Collectivité.

CdC c/ 20REC38, 00REC20-2A

Les instances 20REC38, 00REC20-2A relatives à des demandes de réparations au titre de dommages de travaux publics font l'objet d'une prise en charge au titre des garanties souscrites dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile de la Collectivité de Corse. Par conséquent, les indemnisations seront versées par l'assureur de la Collectivité, il y a lieu de procéder à la reprise des provisions constituées respectivement à hauteur de 196 191 € et 214 597 €

CdC c/ 18RECo8

La Cour Administrative d'Appel par un arrêt N° 18MA 015065 du 04 novembre 2019 a condamné la Collectivité au paiement d'une indemnisation à hauteur de 589 187,36 euros à la SARL 18RECo8 suite à la résiliation du marché de transports scolaires ligne 82 passé le 22 août 2014 prononcée par le juge administratif le 04 octobre 2016.

Après analyse d'un avocat aux conseils, la Collectivité n'a pas intérêt à former pourvoi en l'absence de chance succès et doit procéder au mandatement de l'indemnisation précitée.

Néanmoins la Collectivité avait déjà versé la somme de 136 094.11€ sur les 589 187.36 euros dus, il y a lieu de procéder au versement du solde soit 453 093.25€ et de procéder à la reprise sur provision constituée à hauteur de 530 322 €.

CdC c/ 13REC12

La Collectivité de Corse subrogée dans les droits de l'ex Département de la Haute-Corse a introduit un recours le 24 septembre 2013 visant à fixer définitivement sa dette à l'égard du mandataire liquidateur judiciaire de la société 13REC12.

Monsieur 13REC12 a été condamné par jugement n°1300799 du tribunal administratif de Bastia du 28 mai 2015 à rembourser le montant de la provision versée en exécution de l'ordonnance n°1300500 du 24 juillet 2013. E jugement a été exécuté mais il est apparu que la provision n'avait pas été reprise.

Par conséquent, il y a lieu de reprendre la provision de 20 000 € constituée par délibération du 02 octobre 2013 du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

CdC/ 11REC99

Le 4 juin 2010, la Société 11REC99 a présenté une requête en référé devant le tribunal administratif demandant la condamnation de la Collectivité de Corse subrogée dans les droits du Département de la Haute-Corse à verser la provision de 152.965,48 € en paiement des créances relatives à l'exécution d'un marché de location-maintenance d'un parc de photocopieurs, dont elle est cessionnaire, majorée des intérêts contractuels.

Par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée au motif l'interruption des factures par le payeur départemental est survenue en raison de l'absence des exemplaires uniques des lots du marché. Par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée.

Ce contentieux est depuis clos, le risque contentieux s'est éteint avec l'ordonnance précitée, il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision.

Par conséquent, je vous demande l'autorisation de constituer les provisions constituées pour un montant total de 1 309 080.48 € € en raison de la disparition des risques afférents aux contentieux précités. sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes ».

Cdc/20RECo1

Trois prêts structurés ont été conclus par le Département de la Haute-Corse avec 20RECo1 :

- Prêt n°MPH269986EUR, signé le 1^{er} juin 2010, d'un montant de 15 029 923,65€ d'une durée de 25 ans,
- Prêt n°MPH278363EUR, signé le 29 août 2012, d'un montant de 12 448 698.42€, d'une durée de 26 ans,
- Prêt n°MPH275237EUR, signé le 25 mai 2011, d'un montant de 12 751 111.24€, d'une durée de 26 ans et un mois,

En 2014, le Département de la Haute-Corse a assigné 20RECo1 devant le Tribunal de grande instance de Nanterre et a sollicité l'annulation de ces contrats de prêts.

Les parties se sont toutefois rapprochées et un accord a été trouvé. Un protocole transactionnel a été signé le 27 novembre 2020 prévoyant un désistement d'instance et l'abandon de la créance au titre des intérêts de retard relatif aux contentieux. Il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1

Référence dossier	Montant du risque provisionné	Montant de la reprise
18REC02	195 005	195 005
20REC38	196 191	196 191
00REC20 2A	214 597	214 597
18REC08	530 322	530 322
13REC12	20 000	20 000
11REC99	152 965,48	152 965,48
TOTAL DES REPRISES SUR PROVISIONS	1 309 080,48 €	